

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 80 du 21 octobre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 513/ARM/RH-AT/EP/PEMS/CS
relative à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 07 octobre 2022

INSTRUCTION N° 513/ARM/RH-AT/EP/PEMS/CS relative à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 07 octobre 2022

NOR A R M T 2 2 0 2 4 2 1 J

Référence(s) :

- Décret N° 90-338 du 13 avril 1990 portant création d'une indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs (JO n° 90 du 15 avril 1990).

➤ [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 28 septembre 2022 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)

➤ [Instruction N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 02 avril 2021 relative à la formation individuelle des sous-officiers.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 513/ARM/RH-AT/EP/PEMS/CS du 09 décembre 2020 relative à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [420-0.6](#).

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS.

Le décret N° 90-338 du 13 avril 1990 portant création d'une indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs⁽¹⁾, comporte deux taux :

- le taux n° 1 est alloué au personnel militaire officier et non officier détenteur d'une habilitation à certifier la remise en service des aéronefs et des équipements au travers de l'approbation pour remise en service (APRS). Cette habilitation est délivrée par le chef de la formation administrative. L'approbation pour remise en service atteste :
 - du respect de l'entretien commandé ;
 - de la conformité des conditions de réalisation de l'entretien réalisé ;
 - de l'aptitude de l'aéronef entretenu à être remis en service.
- le taux n° 2 est alloué au personnel militaire non officier qui est directement chargé de la mise en œuvre et de la maintenance des aéronefs et exécute effectivement les travaux correspondants.

La présente instruction précise les conditions d'attribution de l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs au personnel de l'armée de terre. L'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs est référencée sous le libellé « MAERO ».

2. CONDITIONS À REMPLIR.

Le droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs est ouvert pour les officiers et les militaires non officiers qui détiennent une spécialité de mécanicien non navigant et qui sont titulaires d'une spécialité et d'une qualification fixées à l'annexe I..

L'attribution de cette indemnité nécessite de remplir cumulativement les conditions suivantes :

2.1. Conditions de diplômes.

L'attribution des taux intervient dans les parcours professionnels de la façon suivante :

- le taux n° 1 :
 - pour les sous-officiers : trois ans après l'obtention du certificat technique de 1^{er} niveau (CT1 - date non rectifiée) ;
 - pour les officiers : six mois après l'obtention du diplôme d'officier mécanicien des matériels aériens.
- le taux n° 2 :
 - pour les sous-officiers : à la date non rectifiée d'obtention du certificat technique de 1^{er} niveau (CT1 - date non rectifiée) ;
 - pour les militaires du rang : dès l'obtention de la formation technique de spécialité.

2.2. Conditions d'emploi.

L'attribution des taux pour les fonctions tenues par le personnel sous-officier s'effectue de la manière suivante :

- le taux n° 1 : chefs d'atelier, chefs de piste, techniciens habilités ;
- le taux n° 2 : techniciens, documentalistes.

2.3. Conditions d'affectation.

Le personnel doit être affecté ou mis pour emploi dans l'une des unités ou l'un des organismes répertoriés dans l'annexe II..

3. CONTROLE ET CESSATION DU DROIT.

La constatation de l'exécution effective des travaux par le bénéficiaire au regard des activités ouvrant droit au versement de l'indemnité, est effectuée sous la responsabilité du chef de formation administrative de chacune des unités listées dans l'annexe II..

Le commandant de la formation administrative s'assure, au moment de l'exploitation de ces éléments de l'application rigoureuse des prescriptions susvisées et certifie les droits ouverts correspondants avant transmission au bureau administration du personnel (BAP) de son organisme d'administration (OA).

Les autorités chargées de la surveillance administrative et technique s'assureront, chacune pour ce qui la concerne, de l'application régulière de l'ensemble de ces dispositions par les formations administratives de leur ressort.

La cessation du droit est effective dès qu'une des conditions du point 2. n'est plus remplie.

En qualité de pilote de domaine « maintenance des matériels aéronautiques », le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre provoque les nécessaires mises à jour de la liste des formations, ou éléments de formation concernés relatifs à l'annexe I. et à l'annexe II..

4. RÈGLE DE NON CUMUL.

L'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs ne se cumule pas avec l'indemnité pour services aériens du personnel navigant (ISAPN), l'indemnité pour services aériens des troupes aéroportées (ISATAP) et l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA).

5. ABROGATION ET PUBLICATION.

[L'instruction N° 513/ARM/RH-AT/EP/PEMS/CS du 9 décembre 2020 relative à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs](#) est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.

Notes

⁽¹⁾ Selon le dictionnaire Larousse, un aéronef est « un appareil capable de s'élever ou de circuler dans l'atmosphère » ce qui englobe également les drones.

ANNEXES

ANNEXE I.

LISTE DES SPÉCIALITÉS ET DES QUALIFICATIONS DES MÉCANICIENS NON NAVIGANTS DE L'ARMÉE DE TERRE POUVANT ÊTRE CHARGÉS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA MAINTENANCE DES AÉRONEFS.

1. Nature des filières professionnelles concernées :

- avionique des aéronefs (AVI) ;
- cellule et motorisation des aéronefs (CMA) ;
- structures des aéronefs (STA) ;
- technicien de gestion de maintien de navigabilité (DOC) ;
- maintenance des matériels aéronautiques (MMA).

2. Qualification requise pour les officiers :

- détenir le diplôme d'officier mécanicien des matériels aériens.

3. Qualification requise pour les sous-officiers :

- détenir un certificat technique de 1^{er} niveau (CT1 - date non rectifiée) AVI, CMA, STA, DOC ou MSIC2 drones complétée de la formation d'adaptation « A MMA 4 1 00 RDGP DRONE ».

4. Qualification requise pour les militaires du rang :

- détenir une formation de spécialité élémentaire (FSE) ou une formation technique de spécialité (FTS) AVI, CMA, STA ou DOC.

ANNEXE II.

LISTE DES FORMATIONS ADMINISTRATIVES OUVRANT DROIT A L'INDEMNITÉ DE MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.

0187000 - état-major de l'armée de terre (EMAT) ;
06YE000 - direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) ;
067X000 - bureau enquêtes accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'État (BEA-E) ;
0189000 - commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) ;
0AE0000 - direction de la maintenance aéronautique (DMAé) ;
02FQ000 - base aérienne (BA) 721 ;
09XG000 - état-major de la 4^{ème} brigade aérocombat (BAC) ;
09XH000 - commandement des forces spéciales-terre (CFST) ;
00F2000 - 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat (RHC) ;
00F4000 - 3^{ème} régiment d'hélicoptères de combat (RHC) ;
02SX000 - 4^{ème} régiment d'hélicoptères des forces spéciales (RHFS) ;
00F9000 - 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat (RHC) ;
061V000 - 9^{ème} régiment de soutien aéromobile (RSAM) ;
040D000 - 61^{ème} régiment d'artillerie (RA) ;
02ER027 - escadron de soutien technique aéronautique (ESTA) base aérienne (BA) 107 ;
02R8000 - détachement avions de l'armée de terre (DAAT) ;
018A000 - direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) ;
01DY29V - centre d'enseignement technique de l'armée de terre (CETAT)⁽¹⁾ ;
01CF9QD - écoles militaires de Bourges - école militaire préparatoire et technique (EMPT)⁽²⁾ ;
01CF000 - écoles militaires de Bourges⁽³⁾ ;
0AJ1000 - base école - 6^{ème} régiment d'hélicoptères de combat (RHC) ;
0AJ2000 - base école - 2^{ème} régiment d'hélicoptères de combat (RHC) ;
0AI2000 - état-major de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EM EALAT) ;
05Z3000 - service industriel de l'aéronautique (SIAé) ;
05LG000 - atelier industriel de l'aéronautique (AIA) ;
01GS000 - groupement aéromobile de la section technique de l'armée de terre (GAMSTAT) ;
047Y000 - centre de formation franco-allemand pour le personnel technico logistique du Tigre (CFAPTL) ;
012S000 - 5^{ème} régiment interarmes d'outre-mer (RIAOM) ;
09V1000 - 43^{ème} bataillon d'infanterie de marine (BIMa) ;
014L000 - direction de la coopération de sécurité et de défense - mission de coopération de défense - MAROC (DCSD) ;
06CX000 - direction générale pour l'armement - centre d'essai en vol (DGA).

Notes

⁽¹⁾ Délimitation du droit au bénéfice de la MAERO au 31/12/2022.

⁽²⁾ Le code CREDO 01CF9QD ouvre droit au bénéfice de la MAERO à compter du 01/01/2022, date de création de l'EMPT.

⁽³⁾ Le code CREDO 01CF000 ouvre droit au bénéfice de la MAERO à compter du 01/01/2021.

Nota 1 : Il est rappelé que si une « unité mère » (code CREDO se terminant par « 000 ») ouvre droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs, les unités filles qui en dépendent y ouvrent également droit.

Nota 2 : Dans le cas où seules certaines unités filles ouvrent droit à cette indemnité elles sont citées dans la présente annexe.

ANNEXE III.

MODÈLE D'ATTESTATION POUR L'OUVERTURE/CESSATION DU DROIT À L'INDEMNITÉ DE MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.

Attache de la formation d'emploi

ATTESTATION
POUR L'OUVERTURE/CESSATION DU DROIT À
L'INDEMNITÉ DE MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.
(Réf. : INSTRUCTION N° 513/ARM/RH-AT/PEMS/CS relative à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs)

1. OUVERTURE :

NOM.	PRENOM.	GRADE.	QUALIFICATION.	FONCTION.	AFFECTATION.	TAUX.	DATE DE PRISE D'EFFET.
DURAND	Pierre	MCH	Qualification de l'annexe I de la présente instruction à reporter en clair.	Fonction du point 2.2. de la présente instruction à reporter en clair.	Affectation de l'annexe II de la présente instruction à reporter en clair.	1	JJ/MM/AA

2. CESSATION :

NOM.	PRENOM.	GRADE.	MOTIF.	DATE DE PRISE D'EFFET.
DUPONT	Jean	ADC	Affecté hors formation ouvrant droit.	JJ/MM/AA

Fait à le.....
Grade, NOM Prénom
(Commandant la formation)

Signature,
Timbre.

Visa du commandant de formation administrative :
Signature,
Timbre, date

Voie et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Destinataires :

- cellule droits individuels de l'organisme d'administration.
- l'intéressé.